



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Compétitivité et performance
environnementale
Sous-direction Compétitivité
Bureau du financement des entreprises (BFE)
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

Instruction technique

DGPE/SDC/2015-1012

25/11/2015

N° NOR AGRT1520474J

Date de mise en application : 01/09/2015

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 01/09/2015

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Modalités de mise en œuvre de la majoration Jeunes Agriculteurs pour les aides aux investissements dans le cadre du PCAE

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
ASP

Résumé : Cette instruction précise les modalités d'intervention de l'Etat, pour ses propres crédits, au titre du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) pour l'application de la majoration en faveur des jeunes agriculteurs prévue à l'annexe II du règlement FEADER.

Textes de référence : Arrêté du 26 août 2015 relatif au Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural

Les dispositions de la présente instruction technique fixent les modalités d'intervention de l'Etat, pour ses propres crédits, pour l'application de la majoration en faveur des jeunes agriculteurs prévue à l'annexe II du règlement FEADER. Elles s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues à l'article 9 de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA), et sont mises en œuvre dans le cadre des Programmes de développement rural régionaux (PDRR) approuvés par la Commission européenne.

Les conditions prévues dans cette instruction sont reprises dans les arrêtés préfectoraux définissant les règles régionales d'intervention pour les crédits de l'Etat au titre du PCEA.

II Contexte relatif à l'application de la majoration

La mise en œuvre de la majoration pour un jeune agriculteur (JA) relève à la fois de dispositions réglementaires communautaires relevant des mesures 6-1 (installation) et 4-1 (investissements), et de dispositions réglementaires transposées au niveau national appliquées dans le cadre des aides à l'installation et cofinancées par l'Etat. Il est donc nécessaire de garder une cohérence entre les deux types d'aide.

A) Contexte réglementaire

La majoration, qui peut porter jusqu'à 20 points de pourcentage supplémentaires, est applicable dans le cas d'investissements réalisés par des « *jeunes agriculteurs, tels qu'ils sont définis dans le présent règlement, ou qui se sont installés au cours des cinq dernières années précédant l'introduction de la demande d'aide* » (annexe II du R(UE) n° 1305/2013).

L'article 2.n) du R (UE) n°1305/2013 donne la définition du "jeune agriculteur" : *une personne qui n'est pas âgée de plus de 40 ans au moment de la présentation de la demande, qui possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installe pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef de ladite exploitation.*

La France a interrogé la Commission européenne (CE) sur la manière d'appliquer cette majoration. Pour la Commission, l'agriculteur doit remplir les conditions définies dans l'article cité ci-dessus au moment de la demande d'aide aux investissements, sauf la condition de s'installer pour la première fois.

Donc, pour bénéficier de la majoration JA, le bénéficiaire doit (i) avoir moins de 40 ans, (ii) posséder des connaissances et des compétences professionnelles, et (iii) être dans le cadre de son premier processus d'installation ou installé depuis moins de 5 ans.

- Conditions d'âge

Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas possible de prétendre à la majoration JA, si la demande à l'investissement s'effectue au-delà des 40 ans, même si le bénéficiaire est encore dans le cadre de son plan de développement de l'exploitation (PDE) ou de son plan d'entreprise (PE).

- Connaissances et compétences professionnelles

Le niveau de connaissances et de compétences professionnelles suffisant pour bénéficier des aides à l'installation, reconnu au niveau de l'Etat, se base sur la Capacité Professionnelle Agricole (CPA) : condition de diplôme complétée d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP). Le bénéficiaire peut s'inscrire dans le cadre d'une acquisition progressive de la CPA.

- Processus d'installation et date d'installation

Dans le cadre des aides à l'installation, le processus d'installation est défini comme suite :

- le début du processus d'installation correspond à la validation du plan de professionnalisation personnalisé du candidat à l'installation (ou à son agrément dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité agricole) ;
- la fin de processus d'installation correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour démarrer son activité tels que définis dans la situation initiale du plan d'entreprise. Elle correspond ainsi à la mise en œuvre effective du plan d'entreprise et est constatée par l'établissement d'un certificat de conformité ;
- la durée maximale de processus d'installation est de 2 ans, mais 3 ans, de façon transitoire, pour tous les PPP validés avant le 31/12/14.

La date d'installation correspond ainsi à la date de fin du processus d'installation : un jeune agriculteur est ainsi considéré comme installé à compter de cette date.

B) Contexte relatif à l'attribution des aides

Les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation ont été assouplies par rapport à la précédente programmation en introduisant également de nouvelles modalités d'accès aux aides, facilitant l'installation progressive pour atteindre un revenu minimum d'un SMIC agricole au terme des 4 années du plan d'entreprise. Dans le cadre de la mise en place de la programmation 2014-2020, des critères de sélection sont définis permettant de sélectionner et de prioriser les dossiers éligibles.

Il en est de même pour les aides relevant du PCAE, pour lesquelles une grille de sélection doit être mise en œuvre. Pour l'affectation des crédits du MAAF, une priorisation des dossiers est donnée à ceux portés par des jeunes agriculteurs. Pour autant, tous les dossiers portés par des jeunes agriculteurs pourront ne pas donner lieu à la majoration.

C) Contexte relatif au plan d'entreprise

Le plan d'entreprise (PE) est une exigence pour accéder aux aides à l'installation à compter du 1^{er} janvier 2015. Il porte sur une période de 4 ans et permet d'avoir une approche globale de l'exploitation. Son suivi est assuré si le bénéficiaire s'inscrit dans le cadre des aides à l'installation compte tenu des modalités de versement et de suivi de la DJA et des prêts bonifiés mis en œuvre.

Le démarrage du PE définit la date d'installation.

De surcroît, il garantit la viabilité du projet porté par le jeune agriculteur. L'intégration des investissements dans une stratégie globale de l'exploitation est encouragée dans le cadre du PCAE afin d'avoir un impact durable sur les performances des exploitations et de permettre également la vérification du critère d'éligibilité liée à l'amélioration de la performance globale de l'exploitation. Aussi, les investissements qui pourront bénéficier de la majoration doivent être intégrés dans le PE.

Pour les exploitants agricoles ayant bénéficié des aides à l'installation avant le 31 décembre 2014, ce document prend la forme d'un Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) qui porte sur une période de 5 ans.

III/ Conditions d'application de la majoration pour les crédits de l'Etat

Au vu des considérations précédentes, pour l'emploi des crédits du MAAF, peuvent bénéficier de la majoration Jeune Agriculteur, prévue à l'annexe II du règlement FEADER, les demandeurs qui respectent les conditions suivantes :

A) Conditions d'éligibilité

a) Age

Le demandeur doit être âgé de moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide aux investissements. La majoration ne peut pas s'appliquer si la demande d'aide est effectuée au-delà des 40 ans. Ainsi, un jeune âgé de 38 ans au moment de sa première installation ne pourra bénéficier d'une majoration que pendant 2 ans.

b) Capacité professionnelle

La capacité professionnelle reconnue par l'État est la Capacité Professionnelle Agricole. Aussi, pour bénéficier de la majoration, le jeune agriculteur doit être titulaire de la CPA au moment du dépôt de la demande d'aide, ou s'inscrire dans le cadre d'un processus d'acquisition progressive de la CPA.

c) Plan d'entreprise

L'installation peut se réaliser :

- à titre principal, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,
- ou à titre secondaire, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire représente moins de 50% de son revenu professionnel global,
- ou dans le cadre du dispositif spécifique pour l'installation progressive qui permet à l'agriculteur de développer au fur et à mesure son projet pour disposer à terme d'une exploitation viable,

Le Plan d'Entreprise (PE) doit démontrer que le revenu agricole s'élèvera à plus d'un SMIC au cours de la 4^{ème} année du PE pour une installation à titre principal ou à la moitié d'un SMIC lors d'une installation à titre secondaire. La bonne mise en œuvre devra être suivie par l'autorité de gestion selon les mêmes modalités que celles définies pour les aides à l'installation.

Pour les exploitants agricoles ayant bénéficié des aides à l'installation avant le 31 décembre 2014, le demandeur doit présenter un Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) viable, c'est à dire dont le revenu agricole s'élèvera à plus d'un SMIC au cours de la 5^{ème} année du PDE, s'il s'agit d'un agriculteur à titre principal ; ou à plus de 0,5 SMIC s'il s'agit d'un agriculteur à titre secondaire.

Ces niveaux de revenus peuvent être différents en outre-mer. Ces conditions sont à adapter en fonction de ce qui est prévu localement au niveau des aides à l'installation, dans le cadre des programmes de développement rural régionaux.

Les projets d'investissements relatifs à la modernisation doivent figurer dans le PE ou le PDE. En 5^{ème} année après la date d'installation pour les jeunes agriculteurs ayant présenté un PE, cette exigence n'est de fait plus requise.

d) Première installation

Le demandeur doit être dans le cadre de son processus de première installation ou installé depuis moins de 5 ans. La date d'installation correspond à la date de mise en œuvre du plan d'entreprise ou du plan de développement de l'exploitation, qui devra en conséquence être formalisée.

e) Installation en société

Au sein d'une société, le JA doit s'installer en qualité d'associé-exploitant non salarié, disposer de 10 % des parts sociales au minimum et être capable d'exercer un contrôle effectif et durable, seul ou

conjointement avec d'autres agriculteurs. Cette implication dans la gestion et le contrôle de la société s'apprécie en examinant les statuts de celle-ci.

B) Engagements

Pour pouvoir bénéficier et conserver le bénéfice de la majoration, le jeune agriculteur doit respecter ses conditions d'éligibilité durant la durée d'engagement du plan d'entreprise ou du plan de développement d'exploitation, hors la condition d'âge qui porte uniquement sur la date de dépôt de la demande d'aide.

III / Mise en œuvre de la majoration JA pour les crédits de l'Etat

La mise en œuvre de la majoration JA s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues dans le cadre des Programmes de Développement Rural Régional (PDRR). Ainsi, les demandeurs pourront bénéficier de cette majoration financée par les crédits Etat sous réserve :

- que cette majoration soit prévue dans les PDRR et les appels à projet, et précisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral régional,
- que les dossiers respectent les conditions énoncées au chapitre II ci-dessus,
- que le bénéficiaire en fasse la demande,
- que les dossiers soient retenus à l'issue du processus de sélection des aides à la modernisation.

L'application de la majoration est effective pour les jeunes exploitants bénéficiant des aides à l'installation. Elle peut être accordée aussi aux jeunes qui ne suivent pas ce processus, mais qui respectent toutes les conditions énumérées précédemment au chapitre II.

Le montant de la majoration est définie dans le cadre des PDRR. Pour les formes sociétaires, la majoration est calculée sur la quote-part de l'investissement correspondant au pourcentage de parts sociales détenues par le (ou les) jeune(s) agriculteur(s).

La décision d'octroi de la majoration pour les aides aux investissements n'est prise qu'après la décision d'octroi des aides à l'installation :

- dans le cas des jeunes agriculteurs sollicitant les aides à l'installation, le service instructeur s'appuie autant que possible sur les étapes d'instruction et de suivi des aides à l'installation pour veiller au respect des conditions d'éligibilité et d'engagements du bénéficiaire de la majoration JA ;
- dans le cas des jeunes agriculteurs ne sollicitant pas les aides à l'installation, le service instructeur s'appuie sur les modalités d'instruction et de suivi définies par l'autorité de gestion. Ces modalités devront notamment prévoir un système ad hoc permettant le suivi des PE.

Au moment du paiement du solde de la subvention aux investissements, la majoration est effectivement versée si les conditions qui ont permis d'appliquer la majoration sont toujours réunies. Il convient de noter que la condition d'âge porte uniquement sur la date de dépôt de la demande d'aide.

Le Directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises
Chef du service Développement des filières et de l'emploi
H. DURAND